

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/RUS/36/Rev.1

11 juillet 2011

(11-3420)

**Groupe de travail de l'accession
de la Fédération de Russie**

Original: anglais

ACCESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Liste de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires

Révision

La communication ci-après, datée du 8 juillet 2011, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

Liste de questions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) à examiner dans le cadre de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
<p>1. Principe généralement reconnu dans les négociations en vue de l'accession à l'OMC</p>	<p>1. Statu quo: les nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires seront conformes aux principes énoncés dans l'Accord SPS et aux normes SPS.</p>	<p>La Russie n'a pas l'intention de compliquer l'accès à ses marchés en introduisant un traitement moins favorable en ce qui concerne l'Accord SPS. Toutes les mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires maintenues par la Fédération de Russie ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, comme le prescrit l'Accord SPS de l'OMC. Les mêmes principes sont valables pour toutes les décisions de la Commission de l'Union douanière¹ (CUD) et les instruments juridiques contraignants.</p> <p>L'élaboration et l'introduction de nouvelles normes, réglementations zoosanitaires et réglementations en matière de sécurité sanitaire des produits alimentaires se feront en pleine conformité avec la législation en vigueur au plan national et dans l'Union douanière ainsi qu'avec les règles et obligations découlant de l'Accord SPS de l'OMC.</p> <p>Les travaux en cours d'élaboration des règlements techniques dans le domaine des mesures SPS visent à satisfaire cette condition. Conformément à l'Accord sur la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires et phytosanitaires de la Communauté économique eurasienne (EAEC)², à la Loi fédérale n° 184-FZ du 27 décembre 2002 sur la réglementation technique, les règlements techniques sont des documents qui établissent des prescriptions concernant les questions relatives à la réglementation technique, dont l'application et l'exécution ont caractère obligatoire.</p> <p>Le programme de travail et le calendrier pour l'adoption de règlements techniques prioritaires sont établis en vertu de la Décision n° 492 du 8 décembre 2010 de la Commission de l'Union douanière et de la Décision n° 521 du 19 novembre 2010 du Conseil inter-États de l'EAEC.</p> <p>La Loi fédérale n° 99-FZ du 15 juillet 2000 sur la phytoquarantaine établit la procédure d'application des mesures phytosanitaires. Il n'y a pas de prescriptions phytosanitaires communes au niveau de l'Union douanière; celles-ci sont élaborées et appliquées au niveau national (Ordonnance n° 456 du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie du 29 décembre 2010). Cette loi sera remplacée par une nouvelle loi qui est en cours d'élaboration (http://mcx.ru/documents/document/show/15896.285.htm).</p>

¹ Fédération de Russie, Kazakhstan et Bélarus.

² Fédération de Russie, Kazakhstan, Bélarus, République kirghize et Tadjikistan.

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
2. Article 7 et annexe B, paragraphe 3	2. Établissement et fonctionnement d'un point de contact unique à des fins d'information ("point d'information")	<p>L'article 44 de la Loi fédérale n° 184-FZ du 27 décembre 2002 prévoit la création d'un fonds fédéral d'information concernant les normes et les règlements techniques. Ce fonds est une source publique d'information.</p> <p>Un système d'information unique destiné à fournir aux personnes intéressées des renseignements sur les documents à disposition au Fonds fédéral d'information concernant les normes et les règlements techniques a été créé et fonctionne selon les modalités définies par le gouvernement de la Fédération de Russie (Résolution du gouvernement de la Fédération de Russie n° 500 du 15 août 2003 relative au Fonds fédéral d'information concernant les normes et les règlements techniques et au système d'information unique sur la réglementation technique).</p> <p>Toutes les personnes intéressées ont librement accès aux sources d'information mises en place.</p> <p>Le Fonds fédéral d'information concernant les normes et les règlements techniques a été créé et est géré par le groupement d'État "Centre scientifique et technique russe d'information sur la normalisation, la métrologie et l'évaluation de la conformité" (ci-après le "Standartinform"). Le "Standartinform" fonctionne depuis 2005.</p> <p>Sous l'égide du "Standartinform", le Centre russe d'information sur la normalisation, la certification et la lutte contre les obstacles techniques au commerce – ci-après le CRI OMC OTC/SPS – est fonctionnel depuis 1997. Le CRI OMC OTC/SPS comporte un service de traitement des demandes (point d'information national), qui fournit des renseignements sur la mise en œuvre des Accords OTC et SPS de l'OMC.</p> <p>Les informations de contact (adresse sur Internet, numéros de téléphone/fax et courrier électronique) du point d'information national sont les suivantes:</p> <p style="padding-left: 40px;">Adresse: 4 Granatny pereulok, Moscou 123995, Fédération de Russie; Téléphone: +7 (495) 332-56-28, 332-56-59, 690-38-41; Fax: +7 (495) 332-56-59, 719-78-20 Courrier électronique: enpoint@gostinfo.ru. http://www.gostinfo.ru.</p> <p>La principale fonction du CRI OMC OTC/SPS est de communiquer aux autorités et entreprises nationales, ainsi qu'aux partenaires commerciaux étrangers et au Secrétariat de l'OMC, des renseignements sur les règlements et directives ainsi que les normes et systèmes de certification nationaux, étrangers ou en vigueur dans l'Union douanière.</p> <p>Le point d'information national répond aux requêtes des parties intéressées, donne des renseignements et transmet des documents concernant les OTC, les mesures SPS, les normes et l'évaluation de la conformité.</p> <p>Le point d'information national publie chaque mois sur son site Web la liste, en russe, des notifications des Membres de l'OMC concernant les OTC et les mesures SPS (http://www.gostinfo.ru/show.php?/ric_vto/reestr_yved.htm).</p>

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
<p>3. Article 7, annexe B et document G/SPS/7</p>	<p>3. Transparence: notification et accès à la documentation</p>	<p>Les documents de l'EAEC peuvent être consultés sur le site Web de l'EAEC à l'adresse suivante: http://www.evrazes.com/.</p> <p>La Décision n° 15 du Conseil inter-États de l'EAEC du 27 novembre 2009 sur les règles et procédures de la Commission de l'Union douanière dispose que les textes de la CUD seront publiés sur le site Web officiel de la CUD et n'entreront en vigueur qu'un mois après leur publication officielle.</p> <p>En vertu de l'article 6 de la Décision n° 1175 du Conseil inter États de l'EAEC et de l'article 7 de la Décision n° 527 de la Commission de l'Union douanière, les parties intéressées des pays tiers avaient la possibilité de formuler des observations sur le projet de règlements techniques de l'EAEC proposés par l'une quelconque des parties de l'EAEC ou de l'Union douanière.</p> <p>Les documents de l'Union douanière sont publiés officiellement sur le site Web de la CUD: www.tsouz.ru.</p> <p>La Décision n° 625 de la Commission de l'Union douanière du 7 avril 2011 établissait une procédure de consultations publiques. Les projets de documents de l'Union douanière dans le domaine SPS sont mis en ligne sur le site Web de la CUD après examen par le Comité de coordination des questions relatives aux OTC et aux mesures SPS. Le délai imparti au public pour présenter des observations est d'au moins 60 jours. Les parties intéressées, y compris les gouvernements et les opérateurs économiques étrangers, doivent présenter leurs observations et leurs suggestions au Secrétariat de la CUD.³</p> <p>En outre, en vertu de la Décision n° 527 de l'Union douanière du 28 janvier 2011, les projets de règlements techniques de l'Union douanière doivent être publiés sur le site Web de la CUD et devraient pouvoir être consultés par le public pendant au moins deux mois.</p> <p>Tous les renseignements concernant les mesures SPS et la législation SPS actuelle figurent sur les sites Web:</p> <ul style="list-style-type: none"> – du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie – www.mcx.ru; – du Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie – www.minzdravsoc.ru; – du Service fédéral de surveillance pour la protection des droits des consommateurs et du bien-être des personnes (Rospotrebnadzor) - http://www.rospotrebnadzor.ru/; – du Centre d'information et de méthodologie "Expertiza" du Rospotrebnadzor - http://www.crc.ru/

³ 119121 Moscou, boulevard Smolensky 3/5; tél: + 7.495.604.40.38; info@tsouz.ru.

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
		<p>En outre, la transparence du processus législatif national dans le domaine SPS est assurée par la publication de tous les actes juridiques réglementaires ayant un rapport avec les mesures SPS, dans les éditions officielles suivantes: "Rossiyskaya Gazeta", "Sobranie zakonodatelsctva Rossiyskoy Federatsii", "Bulletin des actes réglementaires des organes exécutifs fédéraux", "Journal des accords internationaux", "Bulletin des actes réglementaires et procéduraux du Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie" et "Bulletin d'information du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie".</p> <p>Il existe en outre des éditions non officielles, telles que le magazine "Veterinariya", les journaux "Veterinarniy Konsultant", "Gazette vétérinaire" et "Zatschita i karantin rasteniy" (édition mensuelle), ainsi que d'autres publications spéciales: "Sbornik normativno pravovyh aktov v oblasti sanitarno-epidemiologicheskogo blagopoluchija naselenija".</p>
<p>a) Annexe B, paragraphes 5 b) et 10</p>	<p>Chaque fois qu'il n'existera pas de norme, directive ou recommandation internationale, ou que la teneur d'une réglementation sanitaire ou phytosanitaire projetée ne sera pas en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, et si la réglementation peut avoir un effet notable sur le commerce d'autres Membres, les Membres:</p> <p>a) notifieront aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les produits qui seront visés par la réglementation, en indiquant brièvement l'objectif et la raison d'être de la réglementation projetée. Ces notifications seront faites sans tarder, lorsque des modifications pourront encore être apportées et que les observations pourront encore être prises en compte;</p>	<p>En vertu de l'alinéa 2 de l'article 5 de l'Accord sur la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires et phytosanitaires de l'EAEC, daté du 25 janvier 2008, les Parties de l'EAEC reconnaissent les normes nationales qui sont conformes aux normes internationales. Les règlements techniques de l'EAEC sont élaborés sur la base des normes, directives et recommandations internationales pertinentes.</p> <p>La Décision de la CUD du 22 juin 2011 sur l'application des normes, directives et recommandations internationales comprend les dispositions ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> - en l'absence de documents SPS nationaux ou de l'Union douanière en vigueur sur le territoire de l'Union douanière établissant des prescriptions obligatoires, il y a lieu d'appliquer les normes, recommandations et directives de l'Office international des épizooties (OIE), de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), de la Commission du "Codex Alimentarius" (ci-après dénommées: les normes internationales) respectivement; - dans le cas où les prescriptions SPS en vigueur sur le territoire de l'Union douanière sont plus strictes que les normes internationales pertinentes sans qu'il y ait de justification scientifique du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, la partie correspondante des normes internationales sera appliquée. <p>En outre, la Décision n° 625 de la CUD établit une procédure d'examen, à la demande d'une partie intéressée, y compris des gouvernements étrangers, des mesures SPS qui, selon cette partie, sont plus strictes que les normes internationales et n'ont pas de justification scientifique; elle prévoit aussi une procédure d'évaluation des risques en vue de rendre ces mesures conformes aux normes internationales.</p>

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
<p>b) Annexe B, paragraphe 5 a), c), d)</p>	<p>b) - publieront un avis sans tarder de manière à permettre aux Membres intéressés de prendre connaissance du projet d'adoption d'une réglementation déterminée; - fourniront, sur demande, aux autres Membres le texte de la réglementation projetée et, chaque fois que cela sera possible, identifieront les éléments qui diffèrent en substance des normes, directives ou recommandations internationales; - ménageront, sans discrimination, un délai raisonnable aux autres Membres pour leur permettre de présenter leurs observations par écrit, discuteront de ces observations si demande leur en est faite, et tiendront compte de ces observations et des résultats de ces discussions.</p>	<p>Les travaux législatifs et de mise en œuvre menés par la Fédération de Russie visent à assurer l'harmonisation des fondements juridiques nationaux et de l'Union douanière avec les prescriptions des normes, directives et recommandations internationales (OIE, CIPV et Codex Alimentarius).</p> <p>Les mesures phytosanitaires appliquées par la Fédération de Russie sont fondées sur les recommandations et principes de la CIPV, ainsi que sur ceux de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. La Résolution n° 329 du gouvernement désigne le Rosselkhozadzor comme l'organisme fédéral chargé d'exécuter les tâches stipulées à l'article IV de la CIPV.</p> <p>La Décision n° 159 du gouvernement de la Fédération de Russie du 24 mars 2006 sur la mise en œuvre des mesures vétérinaires concernant l'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale sur le territoire douanier de la Fédération prévoit que si, lors de l'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale sur le territoire douanier russe, il y a contradiction entre les prescriptions vétérinaires énoncées dans la législation nationale et les prescriptions vétérinaires internationales, ce sont les normes en vigueur du Code de l'OIE qui doivent être appliquées.</p> <p>Cependant, dans les cas où un règlement national ou de l'Union douanière projeté ne serait pas, en substance, le même que les normes internationales pertinentes, la Fédération de Russie se conformera aux obligations de notification énoncées à l'Annexe B de l'Accord SPS de l'OMC, dans le cadre de son engagement général à respecter les prescriptions dudit accord.</p> <p>Les autorités impliquées dans l'établissement des notifications requises aux termes des dispositions de l'Accord SPS de l'OMC seront le Ministère de l'agriculture et le Ministère de la santé et du développement social de la Fédération de Russie, ainsi que le Ministère du développement économique et du commerce, qui œuvre en qualité d'autorité coordinatrice responsable de la communication des notifications à l'OMC.</p>
<p>4. Article 2:2</p>	<p>4. Nécessité: les mesures ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.</p>	<p>En vertu de l'article 10 de l'Accord sur la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires et phytosanitaires de l'EAEC, daté du 25 janvier 2008, les Parties de l'EAEC font en sorte que les mesures SPS ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux.</p> <p>La Décision n° 299 de la CUD du 28 mai 2010 prévoit que les marchandises produites ou importées sur le territoire de l'Union douanière doivent être conformes aux prescriptions sanitaires, épidémiologiques et d'hygiène. Cette décision portait approbation de la liste de marchandises faisant l'objet d'une surveillance sanitaire et épidémiologique; du règlement de la surveillance sanitaire et épidémiologique sur le territoire et à la frontière de l'Union douanière; du modèle commun de documents attestant l'innocuité des marchandises; et des prescriptions sanitaires et épidémiologiques communes de l'Union douanière.</p> <p>La conformité de certains groupes de produits (additifs alimentaires, compléments alimentaires, OGM, nutrition infantile et nutrition diététique) doit être attestée par un certificat d'enregistrement</p>

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
		<p>par l'État.</p> <p>La procédure d'enregistrement par l'État est déterminée par la Décision du CUD susmentionnée et par le droit interne. Elle comprend l'examen de la demande et d'autres documents. Le certificat d'enregistrement par l'État est délivré dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande. Les compléments et additifs alimentaires sont enregistrés au niveau fédéral dans la Fédération de Russie, et d'autres produits le sont auprès des organes territoriaux du Rospotrebnadzor. Les produits assujettis à l'enregistrement par l'État peuvent également être enregistrés dans les Républiques du Kazakhstan et du Bélarus.</p> <p>Le certificat d'enregistrement par l'État est valable sur l'ensemble du territoire de l'Union douanière. La période de validité de ce certificat couvre l'ensemble de la période de fabrication des marchandises contrôlées ou de leur livraison dans le territoire de l'Union douanière.</p> <p>La Décision n° 317 de la CUD du 18 juin 2010 et la Loi fédérale n° 4979-1 du 14 mai 1993 de la Fédération de Russie sur les pratiques vétérinaires (dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec la décision de la CUD précitée) définissent le cadre de la protection de la santé des personnes et des animaux et de la mise en œuvre des mesures sanitaires et vétérinaires. Cette loi sera remplacée par une nouvelle loi qui est en cours d'élaboration (http://www.mcx.ru/documents/document/show/15824.300.htm). Des dispositions semblables sont incluses dans le nouveau projet de loi.</p> <p>L'importation de marchandises assujetties au contrôle vétérinaire de l'État, se fait sur la base de permis d'importation écrits, pour les marchandises provenant d'établissements inscrits sur la liste des établissements agréés. Ces permis sont accompagnés du certificat vétérinaire d'exportation pertinent; ils sont délivrés gratuitement par le Rosselhoznadzor (y compris au moyen du système automatisé ARGUS) et sont valables pour une période d'une année civile.</p> <p>La Décision n° 318 de la CUD du 18 juin 2010 et la législation nationale établie dans le projet de loi sur la phytoquarantaine, qui devrait prendre effet au 1^{er} janvier 2012, ainsi que l'Ordonnance n° 456 établissent le fondement juridique de l'application des mesures phytosanitaires dans l'Union douanière.</p> <p>Conformément à la législation russe, les mesures phytosanitaires ne s'appliquent que dans la mesure nécessaire pour empêcher l'importation et l'acclimatation d'organismes de quarantaine dans la Fédération de Russie. Conformément à l'Accord SPS, la Russie a le droit, comme les autres pays, d'introduire des mesures phytosanitaires à l'égard d'organismes nuisibles insuffisamment étudiés et de procéder à une évaluation des risques phytosanitaires conformément aux techniques internationales en la matière (normes).</p>

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
<p>5. Articles 2:2, 3:3 et 5:2</p>	<p>5. Réglementations scientifiquement fondées: les réglementations visant la santé des animaux, la préservation des végétaux et le contrôle de la sécurité sanitaire des produits alimentaires seront fondées sur des preuves scientifiques.</p>	<p>En vertu de l'article 10 de l'Accord sur la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires et phytosanitaires de l'EAEC, daté du 25 janvier 2008, les Parties fondent leurs mesures SPS sur des principes étayés par des preuves scientifiques suffisantes.</p> <p>Les préambules des accords de l'Union douanière dans le domaine SPS disposent que les Parties tiendront compte des principes et des règles des organisations internationales pertinentes, y compris l'OIE, la CIPV et le Codex Alimentarius.</p> <p>La Décision de la CUD du 22 juin 2011 sur l'application de normes, directives et recommandations internationales dispose ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En l'absence de documents SPS nationaux ou de l'Union douanière en vigueur sur le territoire de celle-ci et établissant des prescriptions obligatoires, il est nécessaire d'appliquer les normes internationales correspondantes; et - Dans le cas où les prescriptions SPS en vigueur sur le territoire de l'Union douanière sont plus strictes que les normes internationales pertinentes, en l'absence de justification scientifique du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, la partie correspondante des normes internationales sera appliquée. <p>Conformément à l'article 38 de la Loi fédérale n° 52-FZ du 30 mars 1999 sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population, les règles sanitaires et les critères de sécurité devraient être fondés sur les résultats de recherches scientifiques et d'études épidémiologiques, ainsi que sur la surveillance continue de la santé des personnes et des facteurs environnementaux nocifs.</p> <p>La Décision n° 159 du 24 mars 2006 du gouvernement de la Fédération de Russie sur la mise en œuvre des mesures vétérinaires concernant l'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale sur le territoire douanier de la Fédération prévoit que si, lors de l'importation d'animaux vivants et de produits d'origine animale sur le territoire douanier russe, les prescriptions énoncées dans la législation nationale sont plus strictes que les prescriptions vétérinaires internationales, ce sont les normes internationales (par exemple, les dispositions pertinentes du Code de l'OIE) qui doivent être appliquées.</p> <p>En vertu de la Résolution n° 329 du 29 mai 2006 du gouvernement de la Fédération de Russie, les mesures phytosanitaires appliquées par la Fédération de Russie sont fondées sur les recommandations et principes de la CIPV, ainsi que sur ceux de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.</p>

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
6. Article 3:1, 3:3 et 3:4	6. Harmonisation: dans la mesure du possible, les Membres respecteront les normes, directives et recommandations internationales lorsqu'ils établiront des mesures SPS.	<p>L'article 5.2 de l'Accord de l'EAEC sur la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires et phytosanitaires dispose que les règlements techniques de l'EAEC doivent être élaborés sur la base des normes, directives et recommandations internationales pertinentes.</p> <p>L'article 10 de l'accord susmentionné stipule que les Parties de l'EAEC n'appliquent des mesures sanitaires et phytosanitaires que dans la mesure nécessaire pour protéger la vie et la santé des personnes, sur la base de normes internationales et régionales.</p> <p>La Décision n° 625 de la CUD du 7 avril 2011 sur l'harmonisation de la législation de l'Union douanière dans le domaine des mesures sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires avec les normes internationales établit, au niveau de l'Union douanière, une procédure semblable à celle prévue dans le Décret n° 761 de la Fédération de Russie. Les mesures SPS de l'Union douanière qui, après examen, sont reconnues comme étant plus strictes que les normes internationales, sans qu'il y ait de justification scientifique de ces restrictions ou du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, seraient mises en conformité avec les normes internationales. Les parties intéressées, y compris les gouvernements étrangers, pourraient appeler l'attention des Parties de l'Union douanière sur ces mesures et participer à leur examen. Un règlement sur la mise en œuvre de la Décision n° 625 de la CUD est mis à la disposition du public, pour observations. En outre, une autre décision de la CUD sur l'application de normes, recommandations et directives internationales prévoit que: 1) en l'absence de documents nationaux ou de l'Union douanière appliqués sur le territoire de l'Union douanière, il y a lieu d'appliquer des normes internationales; et 2) si les mesures SPS en vigueur sur le territoire de l'Union douanière sont plus strictes que les normes internationales, sans qu'il y ait de justification scientifique, les normes internationales correspondantes seront appliquées.</p> <p>Actuellement, les prescriptions sanitaires relatives aux processus de production et applicables aux établissements nationaux sont énoncées dans la législation nationale. Les prescriptions relatives aux produits sont énoncées dans la Décision n° 299 de la CUD de mai 2010.</p> <p>La Loi fédérale n° 52-FZ du 30 mars 1999 sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population (article 38) et les dispositions sur la réglementation épidémiologique et sanitaire de l'État approuvées par la Résolution n° 554 du gouvernement de la Fédération de Russie du 24 juillet 2000 (sections 5 et 6) disposent que les prescriptions et recommandations internationales doivent, dans la mesure où cela est faisable et raisonnable, être analysées et utilisées dans la législation et les règlements sanitaires nationaux. L'harmonisation est effectuée sur la base des documents de la Commission du Codex Alimentarius FAO/OMS, des recommandations de l'OMS et des documents d'autres organisations internationales.</p>

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
		<p>Les mesures phytosanitaires appliquées par la Fédération de Russie sont fondées sur les principes de la CIPV, les recommandations de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes dont la Fédération de Russie (URSS) est membre depuis 1957. La liste des NIMP en russe figure sur le site Web du Rosselkhoznadzor (http://www.fsvps.ru/fsvps/laws/class/10/44). La délégation de la Fédération de Russie participe aux réunions de la CIPV et des experts russes sont impliqués dans l'élaboration des nouvelles normes internationales sur les mesures phytosanitaires.</p> <p>La délégation russe participe toujours aux réunions ordinaires et aux sessions générales de l'OIE qui se tiennent chaque année à Paris, France.</p> <p>Des spécialistes russes ont participé aux comités suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (Allemagne, 2003, 2004, 2005, 2009, 2010); - Comité du Codex sur les additifs et contaminants alimentaires (Pays-Bas, 1996, 1998, 2001, 2002, 2004, 2005, 2009, 2011); - Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire (États-Unis, 2004, 2005); - Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (Hongrie, 2005, 2009); - Comité du Codex sur les contaminants alimentaires (Chine, 2007, Pays-Bas 2011); - Comité du Codex sur les graisses et les huiles (2011): et - Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (2011) et autres réunions similaires. <p>Les autorités compétentes s'impliquent activement dans la coopération internationale dans le domaine des mesures SPS. Cette coopération internationale se met en place, notamment, sur la base d'accords de coopération bilatéraux et multilatéraux et en conformité avec le code de l'OIE, le Codex Alimentarius et la CIPV.</p> <p>La Fédération de Russie est actuellement partie à 34 accords bilatéraux et multilatéraux intergouvernementaux avec des pays tiers en ce qui concerne l'hygiène alimentaire, la sécurité sanitaire des produits alimentaires et les mesures sanitaires et phytosanitaires. La liste de ces accords est annexée au présent document.</p>

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
		<p>La Fédération de Russie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - est partie contractante aux accords suivants: <ul style="list-style-type: none"> - Convention internationale pour la protection des végétaux (Rome, 1951, révision de 1997). - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), depuis le 3 mars 1973. - Convention sur la diversité biologique (CDB), depuis le 5 juin 1992. - est membre des organisations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Organisation mondiale de la santé animale (OIE), depuis 1927; - Commission du Codex Alimentarius, depuis 1961; - Organisation mondiale de la santé; - Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, depuis 1957; - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), depuis le 29 juillet 2006; - Organisation internationale du sucre (ISO), depuis le 7 janvier 2003; - participe aux activités des organisations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Fonds commun pour les produits de base (CFC), depuis le 10 juillet 1987; - Conseil international des céréales (CIC), depuis le 1^{er} juillet 1995. - a le statut d'observateur auprès des organisations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Comité des pêcheries de l'OCDE, 1961. - Groupe sur les céréales, les aliments du bétail et le sucre du Comité de l'agriculture de l'OCDE. - Groupe sur la viande et les produits laitiers du Comité de l'agriculture de l'OCDE.

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
7. Article 4	7. Équivalence: les Membres reconnaîtront les mesures différentes qui permettent d'atteindre le même niveau de protection.	<p>Pour l'ensemble de ses mesures SPS, la Fédération de Russie se conformerait au principe de l'équivalence aux fins de l'Accord SPS si le pays exportateur démontre objectivement que ses mesures permettent d'obtenir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire que la Russie juge approprié. La Fédération de Russie a l'intention d'introduire dans les documents de l'Union douanière et dans la législation nationale des dispositions pertinentes sur l'équivalence ainsi que des procédures de reconnaissance de l'équivalence, conformément aux règles, normes et recommandations internationales dans le domaine SPS.</p> <p>Quarante formulaires communs relatifs aux certificats vétérinaires pour l'importation sur le territoire de l'Union douanière de produits en provenance de pays tiers avaient été adoptés en vertu de la Décision n° 607 du 7 avril 2011, pour chacune des catégories de marchandises contrôlées définies dans la Décision n° 317 de la CUD.</p> <p>En vertu du projet de Décision de la CUD sur les mesures vétérinaires, si un pays présentait, avant le 1^{er} janvier 2013, une demande étayée afin de négocier un certificat vétérinaire différent du formulaire commun, les certificats vétérinaires en vigueur dans la Fédération de Russie ou une des autres Parties de l'Union douanière avant le 1^{er} juillet 2010, ainsi que leurs modifications ultérieures, pouvaient continuer à être utilisés jusqu'à la conclusion d'un accord sur un certificat vétérinaire applicable à l'échelle de l'Union douanière. Pour d'autres pays, l'importation de marchandises faisant l'objet de contrôles vétérinaires après le 1^{er} janvier 2013 ne serait autorisée qu'avec le certificat vétérinaire commun de l'Union douanière.</p> <p>La procédure d'examen sanitaire et épidémiologique des produits et la délivrance de rapports sanitaires et épidémiologiques établissant la conformité (ou la non-conformité) des produits avec les prescriptions en la matière sont prévues dans la Décision n° 299 de l'Union douanière du 28 mai 2010, les résolutions du gouvernement de la Fédération de Russie et l'Ordonnance n° 224 du Rospotrebnadzor du 27 juillet 2007 (telle que modifiée par l'Ordonnance n° 309 du 12 août 2010).</p>

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
8. Article 5:1, 5:2 et 5:3	8. Évaluation des risques: établir des preuves scientifiques et réaliser des évaluations des risques pour garantir que les mesures sont scientifiquement fondées et ne sont appliquées que dans la mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux.	<p>La Décision de la CUD du 22 juin 2011 sur l'application de normes, directives et recommandations internationales dispose ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - En l'absence de documents SPS nationaux ou de l'Union douanière en vigueur sur le territoire de celle-ci et établissant des prescriptions obligatoires, il y a lieu d'appliquer des normes, recommandations et directives de l'Office international des épizooties, de la Convention internationale pour la protection des végétaux, de la Commission du "Codex Alimentarius" (ci-après les normes internationales) respectivement; et - Dans le cas où les prescriptions SPS en vigueur sur le territoire de l'Union douanière sont plus strictes que les normes internationales pertinentes, sans qu'il y ait de justification scientifique du risque pour la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour la préservation des végétaux, la partie correspondante des normes internationales sera appliquée. <p>Les préambules des accords de l'Union douanière dans le domaine SPS⁴ disposent que les Parties tiendront compte des principes et des règles des organisations internationales pertinentes, y compris l'OIE, la CIPV et le Codex Alimentarius, en matière d'évaluation des risques.</p> <p>Toutes les mesures sanitaires et vétérinaires sont appliquées en conformité avec les recommandations de l'OIE et fondées sur une évaluation des risques (chapitre 2.1, OIE, 2010). Les agences suivantes sont chargées, entre autres, de mener les études correspondantes: la FGU "Centre fédéral pour la protection de la santé animale" (Vladimir) et la FGU "Centre russe pour la qualité des médicaments vétérinaires et des aliments pour animaux" (Moscou).</p> <p>Selon le projet de loi sur la quarantaine (article 5), l'évaluation du risque phytosanitaire est la procédure d'évaluation de données biologiques ou d'autres données scientifiques et économiques visant à déterminer la nécessité de lutter contre les parasites et d'introduire des mesures phytosanitaires. L'organisme agréé effectue l'évaluation du risque phytosanitaire pour chaque parasite et réexamine périodiquement, au moins une fois par an, cette évaluation. La méthode d'évaluation du risque phytosanitaire a été établie par l'organisme agréé.</p> <p>Toutes les mesures phytosanitaires sont appliquées en conformité avec les normes de la CIPV et fondées sur une évaluation des risques. L'agence fédérale nommée "Centre russe pour la phytoquarantaine" (la FGU "VNIKR", région de Moscou) est chargée de mener les études correspondantes.</p> <p>Les agences suivantes sont chargées de réaliser des évaluations des risques relatives aux mesures sanitaires: le Centre fédéral d'hygiène et d'épidémiologie (Rospotrebnadzor); le Centre scientifique fédéral d'hygiène, baptisé par A. Erisman (Rospotrebnadzor); et l'Institut de recherche scientifique sur la nutrition, qui relève de l'Académie russe des sciences médicales.</p>

⁴ Accord de l'Union douanière sur les mesures vétérinaires et sanitaires, Accord de l'Union douanière sur la phytoquarantaine et Accord sur les mesures sanitaires.

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
9. Article 6 et annexe A, paragraphes 6 et 7	9. Conditions régionales: les mesures tiendront compte des caractéristiques des régions d'origine et de destination des produits.	<p>Des prescriptions vétérinaires communes ont été adoptées en vertu de la Décision n° 317 du 18 juin 2010 et chaque chapitre de ces prescriptions stipule la reconnaissance du principe de régionalisation. La régionalisation dans le domaine de l'application des mesures vétérinaires est menée conformément au Code de l'OIE (chapitre 4.3. OIE, 2010).</p> <p>La législation russe dans le domaine de la phytoquarantaine est fondée sur les dispositions de la CIPV et sur les normes internationales concernant les mesures phytosanitaires. Le principe de régionalisation s'applique par ailleurs à tous les produits importés réglementés. Les certificats phytosanitaires sont délivrés dans le pays exportateur par les agences de l'organisation nationale officielle de la protection des végétaux. Les caractéristiques régionales interviennent également lorsqu'il s'agit d'élaborer des mesures phytosanitaires adaptées à une région particulière.</p> <p>Toutes les mesures adoptées dans le cadre de la législation sanitaire sont censées s'appliquer sans discrimination tant à la région d'origine qu'à la région de destination des produits. Les caractéristiques régionales n'entrent en ligne de compte que pour l'évaluation des risques liés à divers facteurs, notamment la structure de la nutrition et la dose quotidienne permise recommandée par les organisations internationales.</p>
10. Article 2:3 et annexe C, paragraphe 1 a) et d)	10. Non-discrimination: la discrimination injustifiée entre les Membres et le traitement différencié des fournisseurs nationaux et des fournisseurs étrangers sont prohibés.	<p>La législation actuelle de la Fédération de Russie prévoit le traitement non discriminatoire. Les règles, critères, mesures et prescriptions sanitaires, épidémiologiques, vétérinaires et phytosanitaires sont appliqués d'une manière uniforme et non discriminatoire aux produits et fournisseurs nationaux et étrangers. Ces mêmes mesures, prescriptions, critères et règles ne sont pas appliqués de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international.</p> <p>Conformément à l'article 29.2 de la Loi fédérale n° 164-FZ du 8 décembre 2003 sur les principes fondamentaux de la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur, les prescriptions en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires devaient être appliquées de manière identique aux produits en provenance des pays étrangers et aux produits similaires d'origine russe.</p> <p>La législation actuelle de la Fédération de Russie dans le domaine vétérinaire est la même pour tous les services vétérinaires des collectivités territoriales de la Fédération de Russie et elle établit des prescriptions identiques pour les produits et fabricants étrangers et nationaux (articles 1^{er}, 14, 15, 18 de la Loi fédérale n° 4979-1 du 14 mai 1993 sur les pratiques vétérinaires).</p> <p>En vertu du projet de loi sur la quarantaine (article 6), les prescriptions phytosanitaires s'appliquent aux produits réglementés originaires de pays étrangers de la même manière qu'elles s'appliquent aux mêmes produits réglementés d'origine russe.</p>

Règles de l'OMC	Engagements (au moment de l'accession)	État d'avancement de la mise en œuvre; délai prévu pour remplir l'engagement
11. Article 8 et annexe C	11. Procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation: garantir que les procédures, y compris les systèmes d'homologation de l'usage d'additifs ou d'établissement de tolérances pour les contaminants dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux, sont conformes aux dispositions de l'Accord.	<p>Le 1^{er} juillet 2010, le "Règlement établissant un système unique d'inspections conjointes des sites et d'échantillonnage des marchandises (produits), faisant l'objet d'un contrôle (supervision) vétérinaire" approuvé en vertu de la Décision n° 317 de la Commission de l'Union douanière du 18 juin 2010 est entré en vigueur. Cette décision prévoyait deux possibilités pour que les établissements des pays exportateurs aient le droit d'exporter vers la Fédération de Russie. La première était que l'autorité compétente du pays exportateur garantisse aux membres de l'Union douanière que les établissements respectaient les prescriptions établies en vertu de celle-ci. La deuxième était que toutes les Parties de l'Union douanière procèdent à une inspection conjointe. Ce règlement fait l'objet de modifications visant à inclure des précisions sur la procédure de prise de décisions et à le rendre conforme aux normes et directives internationales.</p> <p>La Décision n° 299 de la CUD du 28 mai 2010 définissait des prescriptions sanitaires et épidémiologiques pour les produits alimentaires et établissait des normes de sécurité et de valeur en termes d'hygiène pour les produits alimentaires destinés à la consommation humaine, ainsi que des prescriptions sur la conformité avec ces normes pour la production, l'importation et le commerce des produits alimentaires. Les règles et normes sanitaires et épidémiologiques nationales intitulées "Prescriptions en matière d'hygiène concernant la sécurité sanitaire et la valeur des produits alimentaires" (SERN) sont en cours de modification afin de tenir compte de la réglementation établie dans la Décision n° 299 de la CUD du 28 mai 2010.</p> <p>Le Ministère de la santé de la Fédération de Russie a approuvé les Règlements sur l'examen sanitaire et épidémiologique des produits, par l'Ordonnance n° 224 du 27 juillet 2007 (telle que modifiée par l'Ordonnance n° 309 du 12 août 2010) une homologation délivrée par un centre de l'Autorité publique de surveillance sanitaire et épidémiologique pour un certain type de production est uniformément valable sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie pour les produits nationaux comme pour les produits importés.</p> <p>Des procédures pertinentes de contrôle phytosanitaire ont été adoptées par la Décision n° 318 de la Commission de l'Union douanière du 18 juin 2010.</p>

ANNEXE

Liste des accords bilatéraux et multilatéraux ayant trait aux
mesures SPS et auxquels la Fédération de Russie est partie
(dernière modification en date le 24 mai 2011)

1. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République d'Afrique du Sud sur la coopération dans le domaine de la quarantaine et de la protection des végétaux, Moscou, 5 août 2010;
2. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République turque sur la coopération dans le domaine de la quarantaine et de la protection des végétaux, Moscou, 13 janvier 2010;
3. Accord entre les gouvernements de l'Union douanière sur les mesures sanitaires, Saint-Pétersbourg, 11 décembre 2009;
4. Accord entre les gouvernements de l'Union douanière sur les mesures vétérinaires et sanitaires, Saint-Pétersbourg, 11 décembre 2009;
5. Accord entre les gouvernements de l'Union douanière sur la phytoquarantaine, Saint-Pétersbourg, 11 décembre 2009;
6. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la Mongolie sur la coopération dans le domaine de la science vétérinaire, Moscou, 11 avril 2008;
7. Accord sur la mise en œuvre d'une politique coordonnée en matière de réglementation technique et de mesures sanitaires et phytosanitaires, Communauté économique eurasienne, Moscou, 25 janvier 2008;
8. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la biotechnologie agricole, Hanoï, 19 novembre 2006;
9. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'importation de viande bovine, Hanoï, 19 novembre 2006;
10. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'importation de viande porcine, Hanoï, 19 novembre 2006;
11. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur l'inspection et la certification des installations d'abattage, de transformation et de réfrigération devant figurer sur la liste officielle des installations à partir desquelles il est permis d'exporter des volailles et produits à base de volaille ainsi que de la viande porcine et des produits porcins vers la Fédération de Russie, Hanoï, 19 novembre 2006;
12. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement du Royaume du Maroc sur la coopération dans le domaine de la quarantaine et de la protection des végétaux, Casablanca, 7 septembre 2006;
13. Accord sur la procédure de coopération en matière d'évaluation sanitaire des produits potentiellement dangereux importés dans les États membres de la Communauté d'États indépendants, Cholpon-Ata, 16 avril 2004;

14. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République de Macédoine sur la coopération dans le domaine de la science vétérinaire, Moscou, 16 octobre 2003;
15. Accord sur la protection juridique des variétés végétales (Communauté d'États indépendants), Moscou, 16 mars 2001;
16. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine de la science vétérinaire, Budapest, 30 septembre 1999;
17. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République hellénique sur la coopération dans le domaine de la science vétérinaire, Athènes, 28 juillet 1999;
18. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République turque sur la coopération dans le domaine de la science vétérinaire, Moscou, 5 novembre 1999;
19. Accord sur la coopération dans le domaine de la préservation et de l'utilisation des ressources génétiques des végétaux de culture des États membres de la Communauté d'États indépendants, 4 juin 1999;
20. Protocole concernant l'ordre unifié d'application des normes, règles et prescriptions techniques médicales, pharmaceutiques, sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires et écologiques relatives aux marchandises importées des États parties aux accords d'union douanière, ratifié par la Fédération de Russie le 25 août 1999;
21. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République argentine sur la coopération dans le domaine de la quarantaine et de la protection des végétaux (avec les listes des parasites, des maladies affectant les végétaux et des adventices quarantaines), Moscou, 26 juin 1998;
22. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la vente des produits agricoles, Moscou, 23 décembre 1998;
23. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la Nouvelle-Zélande sur la coopération dans le domaine de la science vétérinaire, Moscou, 15 mai 1998;
24. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement du Viet Nam sur la coopération dans le domaine de la science vétérinaire, Moscou, 24 novembre 1997;
25. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sur la coopération dans le domaine de la science vétérinaire, Moscou, 14 octobre 1997;
26. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République populaire démocratique de Corée sur la coopération dans le domaine de la quarantaine et de la protection des végétaux (avec les listes des parasites, des maladies affectant les végétaux et des adventices quarantaines), Moscou, 14 octobre 1997;

27. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République de l'Inde sur la coopération dans le domaine de la quarantaine et de la protection des végétaux (avec les listes des parasites, des maladies affectant les végétaux et des adventices quaranténaires), Moscou, 25 mars 1997;
 28. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie sur la coopération dans le domaine de la quarantaine et de la protection des végétaux (avec les listes des parasites, des maladies affectant les végétaux et des adventices quaranténaires), Belgrade, 31 octobre 1996;
 29. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie sur la coopération dans le domaine de la science vétérinaire, Belgrade, 31 octobre 1996;
 30. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de l'Ukraine sur la coopération dans le domaine de la quarantaine des végétaux (avec les listes des parasites, des maladies affectant les végétaux et des adventices quaranténaires), Moscou, 27 août 1996;
 31. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement du Turkménistan sur la coopération dans le domaine de la quarantaine des végétaux (avec les listes des parasites, des maladies affectant les végétaux et des adventices quaranténaires), Moscou, 18 mai 1995;
 32. Accord entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement de la Mongolie sur la coopération dans le domaine de la quarantaine et de la protection des végétaux (avec les listes des parasites, des maladies affectant les végétaux et des adventices quaranténaires), Moscou, 11 novembre 1993;
 33. Accord sur la coopération dans le domaine de la science vétérinaire (Communauté d'États indépendants), Moscou, 12 mars 1993; et
 34. Accord sur la coopération dans le domaine de la quarantaine des végétaux (avec les listes des parasites, des maladies affectant les végétaux et des semences), (Communauté d'États indépendants), Moscou, 13 novembre 1992.
-